

Projet de règlement modifiant le règlement numéro RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats applicables à l'arrondissement de Saint-Laurent.

**ATTENDU** le règlement portant le numéro **RCA08-08-0003** adopté à la séance générale du Conseil d'arrondissement tenue le 4 décembre 2007;

**ATTENDU** le projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0003-13 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Aref Salem à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

1. L'article « **4.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 20°, du paragraphe 21° suivant :

« 21° l'aménagement paysager. »

2. Le sous-paragraphe i) du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article « **4.3 FORME DE LA DEMANDE** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé par le sous-paragraphe i) suivant:

« i) le rapport espace vert/terrain. »

3. Le deuxième alinéa de l'article « **4.3 FORME DE LA DEMANDE** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 14°, du paragraphe 15° suivant :

« 15° si requis, 3 copies du plan d'aménagement paysager réalisé par un expert à une échelle 1:250 ou à une plus grande échelle. »

4. L'article « **4.3.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT NOUVEL USAGE, CHANGEMENT D'USAGE, AJOUT D'USAGE, UTILISATION DU SOL OU DESTINATION D'UNE CONSTRUCTION** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 6°, des paragraphes 7°, 8° et 9° suivants :

« 7° le plan du local visé par le certificat d'usage et sa situation ou son emplacement par rapport à l'ensemble de l'immeuble, fourni par le propriétaire de l'immeuble;

8° le plan de tous les étages de l'immeuble avec l'identification des numéros civiques et des usages commerciaux ou industriels existants, fourni le propriétaire de l'immeuble;

9° la liste des locataires et occupants de l'immeuble ainsi que tous les renseignements exigés doivent être mis à jour 1 an après la date de réception par l'arrondissement de cette liste. Le propriétaire doit transmettre à l'arrondissement ladite liste à jour, dans un délai de 10 jours suivant sa date d'échéance. De plus, à chaque année, le propriétaire doit fournir cette liste à jour, selon la date de réception initiale. »

5. Le paragraphe 8° de l'article « **4.3.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT OU DE CHARGEMENT** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé par le suivant :

« 8° si un aménagement paysager est projeté, une demande de certificat d'autorisation pour celui-ci. »

6. L'article « **4.3.9.2 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUS PROJETS** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé, à la suite de l'article 4.3.17, par l'article suivant:

#### « **4.3.18 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUS PROJETS**

Lorsqu'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation vise un projet institutionnel, commercial ou industriel générant plus de 100 cases de stationnement, le requérant ou le locataire doit fournir les documents suivants :

- 1° un plan de gestion des déplacements visant à encourager l'utilisation du transport en commun, les transports actifs et limiter l'utilisation de l'auto en solo, tel qu'indiqué à l'annexe B,

- 2° une lettre d'engagement pour la mise à jour du plan de gestion des déplacements aux trois ans. »

7. L'article « **4.3.9.3 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE EXIGEANT UN ESPACE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé, à la suite de l'article 4.3.18, par l'article 4.3.19.

« **4.3.19 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE EXIGEANT UN ESPACE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS**

Lorsqu'une demande de certificat d'autorisation vise l'aménagement paysager, 3 copies du plan d'aménagement paysager réalisé par un expert doivent être fournies à une échelle 1 :250 ou à une plus grande échelle. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les espèces d'arbres à planter ainsi que leurs dimensions à la plantation;
- 2° l'indice de canopée des arbres à maturité et la durée pour atteindre à maturité un ombrage conforme aux normes prescrites au règlement RCA08-08-0001 sur le zonage;
- 3° la localisation des aménagements proposés.
- 4° la dimension des fosses de plantation.
- 5° la preuve du fabricant que l'indice de réflectance solaire (IRS) des matériaux de revêtements au sol utilisés pour l'espace de stationnement est d'au moins 29.»

8. Le règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.3.19, par l'article suivant:

« **4.3.20 CONDITIONS DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Lorsqu'une demande de certificat d'autorisation vise l'aménagement paysager, 3 copies du plan d'aménagement paysager réalisé par un expert doivent être fournies à une échelle 1 :250 ou à une plus grande échelle. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les espèces d'arbres à planter ainsi que leurs dimensions à la plantation;
- 2° l'indice de canopée des arbres à maturité et la durée pour atteindre à maturité;
- 3° la localisation des aménagements proposés.
- 4° la dimension des fosses de plantation.»

9. Le numéro de l'article « **4.3.9.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR AUTORISER UN REQUÉRANT À NE PAS AMÉNAGER TOUTES LES CASES MINIMALES REQUISES** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé, à la suite de l'article 4.3.20 par le numéro 4.3.21.

10. Le numéro de l'article « **4.3.9.5 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'AFFICHAGE DANS LES ZONES C08-060, C12-023, C12-024, S16-001, S16-002, S16-007, S16-008, S16-009, C16-013, C16-018, S16-019, C16-020, C16-021, S16-027, C16-033, C16-034, S16-035, S16-036, S16-037 ET C16-040** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé, à la suite de l'article 4.3.21, par le numéro 4.3.22.

11. Le numéro de l'article « **4.3.9.6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CAS DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE ÉCOLE OÙ IL N'Y A PAS D'OBLIGATION D'AJOUTER DES CASES DE STATIONNEMENT** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé, à la suite de l'article 4.3.22 par le numéro 4.3.23.

12. Le numéro de l'article « **4.3.9.7 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE « MASSOTHÉRAPIE »** » du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est remplacé, à la suite de l'article 4.3.23 par le numéro 4.3.24.

13. Le règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats est modifié par l'abrogation des articles **7.1 à 7.5** inclusivement suivants :

« **7.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE ATTESTATION DE L'OCCUPANT** »

« **7.1.1 DEMANDE D'ATTESTATION DE L'OCCUPANT** »

« **7.2 CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE L'OCCUPANT ET AUX OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES** »

« **7.3 DÉLAI DE LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE L'OCCUPANT** »

« **7.4 VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE L'OCCUPANT** »

« **7.5 OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES** »

14. L'annexe B est ajoutée à la suite de l'annexe A du règlement numéro RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats :

«**ANNEXE B : LE PLAN DE GESTION DES DÉPLACEMENTS - janvier 2016.**»

15. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0003 qu'il modifie.

16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 12 JANVIER 2016.

\_\_\_\_\_ MAIRE DE  
L'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_ SECRÉTAIRE

## Plan de gestion des déplacements

Concerne les déplacements suivants :

- domicile/travail des employés;
- professionnels des employés;
- des clients, visiteurs, livreurs (s'il y a lieu)

Renseignements généraux:

- Adresse
- Date d'opération
- Nombre de cases de stationnement projeté

**Définition de transport durable :** tout mode de transport à l'exception de véhicule motorisé et non électrique utilisé par une seule personne.

### Contenu du Plan de gestion des déplacements exigé à mettre à jour aux 3 ans

Étape 1	Sous-étape	Éléments exigés
Diagnostic	Profil d'accessibilité	Analyser l'accessibilité du site par chaque mode de transport (routier, covoiturage, transport en commun, vélo et piéton), identifier les contraintes et les facilitateurs de l'accès au site
		Inventaire des incitatifs en place (ex. : douches et vestiaires, supports à vélo, rabais sur les transports collectifs, stationnements réservés aux covoitureurs, etc.)
	Profil de la mobilité des employés	Identifier les parts modales
		Cartographier l'origine des employés selon les modes de déplacement et les rayons de distances. Identifier les potentiels de transferts modaux de l'auto en solo vers un transport durable
		Identifier le nombre d'employés, les types d'emplois, les horaires de travail et les avantages liés (télétravail et flexibilité des horaires)
		Faire un portrait des déplacements professionnels
	Indicateurs de suivi	Identifier les freins à l'utilisation des transports durables
Parts modales (voir le profil de la mobilité des employés)		
Nombre moyen d'utilisateurs par véhicule (NMUV)		
Véhicules-kilomètres parcourus (VKP)		
		Gas à effet de serre produits (GES)
Étape 2		Éléments exigés
Plan d'action		Se fixer des objectifs de réduction automobile
		Cibler les actions qui incitent l'utilisation des transports durables en fonction des objectifs fixés. Pour chaque action, définir : la personne responsable, l'échéance et les ressources humaines, matérielles et monétaires nécessaires
Plan de communication		Déterminer les canaux de communications les plus pertinents en lien avec les objectifs. Pour chaque canal de communication, définir : la personne responsable, l'échéance et les ressources humaines, matérielles et monétaires nécessaires.
Étape 4		Mesures minimales exigées
Mise en œuvre des plans d'action et de communication		Mettre à la disposition des employés et visiteurs un plan d'accès multimodal (affichage aux entrées, sur le site internet, etc.)
		Installer un stationnement pour vélos couvert et sécurisé qui comprend un nombre suffisant de places
		Offrir des rabais aux employés sur les titres de transport en commun (programmes corporatifs des sociétés de transport)
		Offrir des stationnements privilégiés aux covoitureurs
		Réaliser au moins une activité promotionnelle par an (kiosque ou midi-conférence)
Étape 5	Sous-étape	Éléments exigés
Évaluation des résultats et mise à jour du plan d'action et de communication	Indicateurs annuels de suivi	Parts modales
		Nombre moyen d'utilisateurs par véhicule (NMUV)
		Véhicules-kilomètres parcourus (VKP)
		Gas à effet de serre produits (GES);
Mise à jour du plan d'action	Réévaluer le plan d'action, aux trois ans, en fonction des objectifs, suite aux résultats quantifiables et à l'expérience concrète	